



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

12 MAI 2014

COURRIER ARRIVE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des
territoires et évaluation
Division évaluation
environnementale

Saint-Jean d'Angély, le 5 mai 2014

NOS RÉF. : SCTE/DEE - VU

COPIE

Madame Marie-Isabelle HUGON
Maire

17330 SAINT-MARTIAL de LOULAY

Affaire suivie par
Mme Valérie UZANU
valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr
Tel. 05.49.55.63.37

courriel : scte-poitou-charentes@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET : Evaluation environnementale du PLU de Saint-Martial de Loulay
P. J. : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Par délibération du 17 janvier 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2014. L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme [...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'Etat prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis, appelle de ma part les remarques suivantes.

Etabli sur la base d'un diagnostic pertinent, et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable témoignant, par ses objectifs, d'une volonté d'intégration de l'environnement, le rapport de présentation du projet de PLU ne comporte cependant pas l'ensemble des éléments répondant aux attendus de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU relevant d'une procédure d'évaluation environnementale.

Pour la sécurité juridique du document, il est donc nécessaire de le compléter par une analyse proportionnée au niveau d'enjeux identifiés sur le territoire communal. A ce titre, le rapport devra en particulier comporter l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction envisagées et les indicateurs permettant de suivre les effets de sa mise en œuvre.

Au regard du niveau d'enjeux et de la dimension du projet de PLU, sans remettre en cause le travail réalisé, il est attendu que cette démarche conduise à des modifications renforçant la cohérence des différents documents du projet de PLU (PADD, plan de zonage, règlement voire orientations d'aménagement et de programmation), ainsi que leur compatibilité avec les documents de portée supérieure (SCOT, SAGE, SDAGE).

Si le rapport complété devait faire l'objet d'un nouvel arrêt, il conviendrait de saisir à nouveau l'autorité environnementale pour un nouvel avis. Si tel n'est pas le cas, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

La Sous-Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Edith Harzic', written over the printed name.

Edith HARZIC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 dispose que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Celui de la commune de Saint-Martial-de-Loulay, est concerné par l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence ici le site FR 5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », désignée Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) par arrêté ministériel du 13 avril 2007.

Les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont toutefois pas applicables à cette procédure ; la délibération du conseil municipal ayant arrêté le projet de PLU fait en effet mention d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 8 novembre 2012 (soit avant le 1^{er} février 2013).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 17 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme) mais les éléments répondant à une demande d'informations environnementales ont été transmis à la commune en date du 11 janvier 2012.

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation permet une explication claire du projet de PLU et de son PADD (partie 4 du rapport) et l'état initial est relativement exhaustif (partie 3). Cependant, les éléments de l'évaluation environnementale sont manquants. En particulier, aucun élément du rapport ne peut être identifié comme permettant d'apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement. In fine, les différentes parties attendues dans l'évaluation environnementale, répondant à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, ne sont donc pas présentes, et notamment les points 3° et 5° et 6° définis par cet article :

3° l'analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Par ailleurs, la prise en compte des documents de portée supérieure est abordée vis-à-vis du SCOT, mais de façon inexacte. De plus, la présence de la vallée de la Boutonne sur le territoire communal aurait dû conduire à étudier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Boutonne.

Au final, le projet de PLU (PADD globalement, zonages graphiques et règlement) intègre de façon adaptée les enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, les insuffisances du rapport de présentation peuvent conduire à une fragilité juridique. Il est donc attendu de la part de la commune d'apporter les compléments permettant une analyse proportionnée au niveau d'enjeux identifié sur le territoire communal et répondant à l'ensemble des dispositions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit des objectifs cohérents avec les principaux enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la préservation de la trame verte et bleue notamment au niveau de la vallée de la Boutonne, ainsi que la prise en compte du risque inondation dans les choix d'urbanisation.

L'examen des différents documents montre cependant quelques insuffisances et quelques incohérences dans les choix présentés par la commune. En effet, le PADD affiche l'objectif de limiter au maximum la consommation des terres agricoles et de penser des formes urbaines plus denses. Si cette analyse a eu lieu, elle n'apparaît pas suffisamment exploitée dans le rapport, sur les points suivants :

- Pour répondre aux objectifs démographiques de 145 habitants en 2030, le projet prévoit la construction de 17 à 20 logements et une consommation foncière de 2,25 ha (1,39 ha à l'extérieur de l'aire urbaine et 0,86 ha à l'intérieur de celle-ci). Ces chiffres demandent à être mieux justifiés, s'agissant d'une part du ratio de un logement pour un habitant accueilli, et d'autre part d'une taille moyenne des parcelles relativement importante (1200 m²). Cette dernière, argumentée dans le projet par la nécessité de pratiques d'assainissement individuel, aurait pu par exemple être diminuée par l'incitation à la mise en place de systèmes mutualisés qui requièrent des surfaces moindres.

- Parallèlement, si la répartition des secteurs ouverts à l'urbanisation s'est opérée à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des dents creuses dans les secteurs les plus urbanisés ne semble pas avoir fait l'objet d'une recherche optimisant le parcellaire.

Globalement, comme exposé au point 2), la démarche d'évaluation environnementale est incomplètement menée. Elle aurait permis le cas échéant d'apporter des éléments de justification aux insuffisances constatées ci-dessus. En veillant à lui réserver un caractère proportionné au niveau d'enjeu, il conviendra néanmoins de développer cette partie, afin de démontrer la compatibilité des choix de zonages et de leur règlement avec les enjeux environnementaux et agricoles (zones humides, zones inondables, trame verte et bleue, boisements, enjeux Natura 2000).

S'agissant de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, elle est également à insérer dans le rapport de présentation, mais l'absence de connexion directe avec le site Natura FR 5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » devrait conduire à démontrer rapidement l'absence d'incidences du projet de PLU sur la fonctionnalité de celui-ci.

4. Conclusion.

Etabli sur la base d'un diagnostic pertinent, et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable témoignant, par ses objectifs, d'une volonté d'intégration de l'environnement, le rapport de présentation du projet de PLU ne comporte cependant pas l'ensemble des éléments répondant aux attendus de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les documents soumis à évaluation environnementale.

Pour la sécurité juridique du document, celui-ci demande donc à être complété par une analyse proportionnée au niveau d'enjeux identifié sur le territoire communal. A ce titre et conformément aux dispositions réglementaires, le rapport de présentation devra comporter l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction envisagées et les indicateurs permettant de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU.

Au regard du niveau d'enjeux et de la dimension du projet de PLU, sans remettre en cause le travail réalisé, il est attendu que cette démarche conduise à des modifications renforçant la cohérence des différents documents du projet de PLU (PADD, plan de zonage, règlement voire orientations d'aménagement et de programmation), ainsi que leur compatibilité avec les documents de portée supérieure (SCOT, SAGE SDAGE).

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.